

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 30 septembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

**Information additionnelle concernant la « Requête d'approbation des résultats de
l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services
apportés aux victimes » (ICC-01/04-01/06-3480-Conf)**

Origine : Fonds au profit des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Fonds au Profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a rendu l'arrêt relatif aux appels interjetés à l'encontre de la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »¹. Elle y enjoint le Fonds au profit des victimes (ci-après le « Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre avant le 3 septembre 2015².
2. Le 3 novembre 2015, suivant prorogation du délai par la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre »), le Fonds a déposé le projet de plan de mise en œuvre³.
3. Le 15 juillet 2016, après avoir sollicité et reçu des informations supplémentaires de la part du Fonds, la Chambre a délivré une requête concernant la faisabilité de procéder à des réparations collectives symboliques⁴.
4. Le 21 Octobre 2016, suivant réception de la soumission du Fonds y afférant, la Chambre a délivré l'ordonnance approuvant le plan proposé par le Fonds concernant les réparations collectives symboliques⁵.
5. Le 8 décembre 2016, la Chambre a délivré une ordonnance enjoignant le Fonds de soumettre une information concernant le cadre programmatique de réparations collectives axées sur les services apportés aux victimes⁶.
6. Le 6 avril 2017, considérant l'information soumise par le Fonds, la Chambre a rendu une ordonnance approuvant le cadre programmatique de réparations collectives axées sur les services apportés aux victimes⁷. La Chambre y enjoint le Fonds de lui faire rapport avant de finaliser les contrats avec le partenaire d'exécution sélectionné afin qu'elle puisse approuver le projet sélectionné, une fois déterminé le montant auquel Thomas Lubanga est tenu.
7. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » (ci-après la « Décision du 15 décembre 2017 »)⁸.

¹ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012*, 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129](#) (avec trois annexes publiques A, 1 et 2).

² ICC-01/04-01/06-3129, par. 75.

³ Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre, 3 novembre 2015, [ICC-01/04-01/06-3177-Red-tFR](#) (avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Fonds au profit des victimes et au Greffe).

⁴ *Request Concerning the Feasibility of Applying Symbolic Collective Reparations*, 15 juillet 2016, [ICC-01/04-01/06-3219](#).

⁵ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, 21 octobre 2016, [ICC-01/04-01/06-3251](#).

⁶ *Order instructing the Trust Fund for Victims to Submit Information regarding Collective Reparations*, 8 décembre 2016, [ICC-01/04-01/06-3262](#).

⁷ *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, [ICC-01/04-01/06-3289](#).

⁸ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), accompagnée du rectificatif de deux annexes publiques

8. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu son jugement portant sur les appels à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017⁹. Elle l'y confirme à l'exception d'un point concernant les victimes dont le statut de victime bénéficiaire n'a pas été reconnu.

9. Le 19 juillet 2019, le 21 octobre 2019, le 21 janvier 2020, le 21 avril 2020 et le 21 juillet 2020, le Fonds a respectivement déposé son sixième¹⁰, septième¹¹, huitième¹², neuvième¹³ et dixième¹⁴ rapport sur le progrès de l'exécution de la Décision du 7 février 2019 et de la mise en œuvre des réparations collectives. Le Fonds y étaye notamment les démarches menées en vue de sélectionner les partenaires d'exécution. En particulier, le Fonds s'est engagé dans chacun de ses rapports à présenter à la Chambre le résultat du processus de sélection avant la signature des contrats et le démarrage des projets. Dans son dixième rapport, le Fonds a indiqué qu'il déposerait l'information concernant la proposition sélectionnée en lien avec les réparations collectives basées sur des services apportés aux victimes, le 21 septembre 2020 au plus tard.

(Annexe I and Annexe III) et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II), et la version confidentielle expurgée de l'Annexe II.

⁹ *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#) (A7) A8 (avec deux annexes publiques).

¹⁰ Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 19 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3467](#), (Avec douze annexes confidentielles *ex parte* A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, trois annexes confidentielles *ex parte* N, P et Q uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV et au FPV, deux annexes M et O uniquement accessibles au FPV).

¹¹ Septième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (avec une annexe A confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, le BCPV, la SPVR et le Fonds), 21 octobre 2019, [ICC-01/04-01/06-3468](#).

¹² Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec une annexe A confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, au BCPV, à la SPVR et au Fonds), 21 janvier 2020, [ICC-01/04-01/06-3471](#).

¹³ Neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec deux annexes A et D confidentielles *ex parte* uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, une annexe B confidentielle *ex parte* uniquement accessible au BCPV, au FPV et à la SPVR, et une annexe C confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01, au FPV et à la SPVR), 21 avril 2020, [ICC-01/04-01/06-3474](#).

¹⁴ Dixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec deux annexes A et D confidentielles *ex parte* uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, une annexe B confidentielle *ex parte* uniquement accessible au BCPV, au FPV et à la SPVR, et une annexe C confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01, au FPV et à la SPVR), 21 juillet 2020, [ICC-01/04-01/06-3478](#).

10. Le 2 janvier 2020, la Chambre a, à nouveau, enjoint le Fonds de lui présenter, pour approbation, « le résultat de l'invitation à soumissionner comprenant toute l'information utile sur les organisations et les projets sélectionnés avant la signature des contrats et le démarrage de la mise en œuvre »¹⁵.

11. Le 21 septembre 2020, le Fonds a soumis la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes »¹⁶ (ci-après la « Requête du 21 septembre 2020 »).

12. Le 24 Septembre 2020, la Chambre a délivré l' « Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 »¹⁷, établissant la date de dépôt de telles observations au 2 octobre 2020.

13. Par la présente, le Fonds soumet des éléments additionnels concernant l'information relative à la proposition sélectionnée en vue de la mise en œuvre des réparations collectives.

II. CLASSIFICATION

14. Le Fonds a classifié la présente soumission comme confidentielle, conformément à la norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, en ce qu'elle fait référence à des documents dont la classification est de nature similaire.

III. INFORMATION ADDITIONNELLE CONCERNANT LA REQUÊTE DU SEPTEMBRE 2020

15. Dans sa Requête du 21 septembre 2020, le Fonds avait mentionné qu'il informerait la Chambre à brève échéance de l'inclusion des réparations symboliques dans la proposition du partenaire d'exécution. Suivant des discussions plus avancées avec le partenaire d'exécution sélectionné concernant la possibilité d'inclure le plan proposé pour les réparations symboliques tel qu'approuvé par la Chambre, ce dernier a informé le Fonds du fait qu'une telle option ne lui convient pas. Par conséquent, le Fonds continuera le processus de passation de marché séparé en cours concernant les réparations symboliques. Il informera la Chambre

¹⁵ Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives, 2 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3470-Conf.

¹⁶ Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf.

¹⁷ Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020, 24 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3482-Conf.

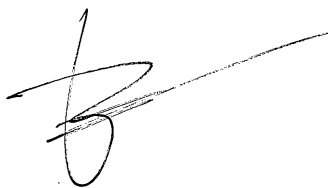
des progrès réalisés dans ses rapports trimestriels sur le progrès de la mise en œuvre des réparations à venir.

16. Le Fonds soulignait également, dans sa requête du 21 septembre 2020, son choix de partager directement avec la Chambre la proposition narrative du partenaire d'exécution, en réponse à l'injonction qu'elle lui a été faite de soumettre les résultats du processus de passation de marché. Au surplus, le Fonds informe la Chambre de son intention de partager avec elle, au fur et à mesure que les activités seront organisées et implémentées, l'information adéquate portant sur les coûts directs liés à leur mise en œuvre.

17. Le Fonds soumet respectueusement à la Chambre la présente information additionnelle concernant sa Requête du 21 septembre 2020.

PAR CES MOTIFS,

Le Fonds prie respectueusement la Chambre d'approuver les résultats de l'invitation à soumissionner présentés dans sa Requête du 21 septembre 2020, complétée par la présente écriture.



Pieter W.I. de Baan
Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes
pour
le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Fait le 30 septembre 2020

À La Haye, Pays-Bas